

**Présenté par**  
**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

**CRÉATION DE LA SEM RÉGIONALE ÎLE-DE-FRANCE LOISIRS**

## Sommaire

<a href="#">EXPOSÉ DES MOTIFS</a> .....	3
<a href="#">PROJET DE DÉLIBÉRATION</a> .....	9
<a href="#">ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION</a> .....	11
<a href="#">Annexe à la délibération : projet de statuts de la SEM</a> .....	12

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. LES ÎLES DE LOISIRS REGIONALES : UN OUTIL SOCIAL A RENFORCER

#### L'ADN des Iles de loisirs

Imaginé dans le cadre du cinquième plan de modernisation et d'équipement de l'Etat dès 1964, les « bases de plein air et de loisirs », ancêtres des îles de loisirs, répondaient dans une vision prospective inspirée, au besoin d'anticipation des effets de l'urbanisation (pollution, bruit, santé) et entendaient « satisfaire les légitimes aspirations de la population pendant ses loisirs et notamment pendant les week-end » (annexe à la circulaire 177 du 20 janvier 1964 du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports).

Cette circulaire va définir la notion de « base de loisirs et de plein air » comme un « espace libre, animé, ouvert à l'ensemble de la population pour la détente et la pratique d'activités physiques, culturelles et de loisirs », et en définir le périmètre social. Cet espace sera :

- relié à des besoins scolaires et universitaires,
- proposera des activités de tourisme social.

C'est ainsi que la base de loisirs et de plein air revêt comme caractéristiques d'être un « site naturel et à caractère régional », une « localisation » à distance « raisonnable d'une agglomération », qui a un « rayonnement régional » et dont la possibilité est posée d'utiliser des « réserves foncières » pour une « économie de l'opération ». Elle peut faire l'objet de concessions avec le secteur privé pour assurer la réalisation d'équipements tels que des écoles de plein air, et financer des « équipements de base sans lesquels la clientèle n'existerait pas ».

La solution des syndicats mixtes comme support juridique local de l'action est évoquée pour sa capacité à réunir de nombreux acteurs collectivités mais aussi « les chambres de commerce, des métiers, de l'agriculture, les CAF et certains offices publics. »

La note conclut sur le travail d'équipe pluridisciplinaire nécessaire pour mettre en œuvre le plan 1966-1970 avec des sociologues, urbanistes, administrateurs chargés de la jeunesse, animateurs sportifs et de jeunesse, soulignant la « brûlante actualité » et le caractère complexe du sujet.

A cette complexité déjà soulignée à l'époque, s'ajoute l'évolution du contexte social qui commande une adaptation du dispositif.

#### **Un contexte social qui a évolué fortement depuis**

La crise sanitaire de la Covid-19, avec la période de confinement qu'elle a engendrée, nous a sévèrement rappelé les attentes très fortes de la population envers les îles de loisirs (IDL) qui sont leur jardin, leur espace de santé, d'activités et de lien social en famille ou entre amis.

La nécessaire sécurisation de ces sites génère d'autre part des coûts importants et doit être efficace pour maintenir un public familial et répondre à l'objet social du dispositif.

S'agissant de l'environnement, les effets de la pollution se sont accentués, et la demande des Franciliens est forte en matière d'oxygénation, d'entretien physique au sein d'espaces naturels qu'il faut préserver, dans lesquels l'homme retrouve un lien avec la nature.

Enfin, le tourisme vert et de proximité correspond à des aspirations grandissantes : les îles de loisirs d'aujourd'hui ne sont donc plus seulement un loisir « de week-end », elles deviennent des

occasions de socialisation pour les enfants comme pour les adultes, d'accès aux vacances pour tous (séjours), de détente (avec accès à la nature et au calme pour diminuer le stress et apporter de l'apaisement mental), de culture et de pédagogie sur la nature et la biodiversité.

Partout où elles se situent, les IDL sont des lieux d'égalité sociale, de rencontre et de mixité : citons la baignade l'été qui a un très fort succès mais aussi des événements grand public comme les brocantes.

### **Moderniser le dispositif pour l'adapter aux enjeux du XXIème siècle**

Si la vision qui a prévalu à la création des Iles de loisirs s'est avérée pertinente, il est utile de l'inscrire dans une perspective nouvelle, en phase avec les enjeux du XXIème siècle.

Les Iles de loisirs sont l'un des leviers régionaux les plus puissants pour mettre en œuvre, directement auprès des usagers, les 3 piliers du développement durable :

- responsabilité sociétale : les IDL sont « les vacances de ceux qui n'en ont pas », elles réparent les fractures territoriales et recréent du lien au travers de leur offre de service de proximité s'appuyant sur le sport et la culture ; elles participent à l'effort de solidarité (ex : accueil des infirmières et des malades du Covid 19),
- respect de l'environnement : ce sont « les jardins de ceux qui n'en ont pas » avec l'exigence d'entretien bien sûr mais également l'ambition de faire de la biodiversité l'un des éléments de l'attractivité de ces sites (accueil de projets, animations etc),
- performance économique : les Iles de loisirs drainent de l'activité, de l'attractivité pour les territoires (restauration, hébergement etc).

Néanmoins, les difficultés sont nombreuses pour y parvenir :

- le montant des investissements à consacrer à l'entretien, la sécurisation et au renouvellement des infrastructures est un budget conséquent à la seule charge de la région aujourd'hui,
- la fréquentation des îles de loisirs n'est pas jugée optimale, bon nombre de franciliens ne les connaissent pas ou en ont une vision dégradée (en lien avec les problématiques de sécurité notamment)
- la tarification sociale des activités pour une partie des usagers ne permet pas toujours d'assurer les investissements quand elle n'est pas suffisamment compensée par d'autres prestations au coût du marché (événements, séminaires)
- la politique d'investissement n'est pas toujours abordée de concert avec le fonctionnement et dans une logique de long terme,
- l'offre de loisirs privés s'est considérablement développée depuis la création des Iles de loisirs,
- la situation de quasi-monopole de certains délégataires offre peu de renouveau et de performance dans les renouvellements des concessions,
- le montage du dispositif tel qu'il existe actuellement a fait l'objet de remarques de la Chambre Régionale des Comptes qui incitent à redynamiser et réformer nos modalités d'intervention,
- les collectivités locales qui financent le fonctionnement des Iles de loisirs, au premier rang desquelles figurent les départements, manquent aujourd'hui de ressources financières pour assurer un niveau constant d'intervention.

Il apparaît donc utile de tester un nouveau véhicule juridique et financier régional afin de répondre aux difficultés pré citées, et faire des Iles de loisirs le dispositif de déploiement des politiques de solidarités, de santé et de protection des Franciliens contre les effets du réchauffement climatique et de la pollution.

## II. LA MISE EN PLACE D'UNE SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE AU SERVICE D'UNE NOUVELLE AMBITION

Depuis le début du mandat, l'exécutif s'est attaché à réduire les fractures territoriales qui sont nombreuses, notamment dans les départements où se situent les îles de loisirs.

Afin de renforcer son action auprès des franciliens, la région s'est rapprochée de la banque des territoires afin de préfigurer une Société d'Economie Mixte (SEM) qui pourra répondre, avec l'ensemble de ses partenaires, aux délégations de service public émises par les collectivités ou syndicats mixtes qui portent les îles de loisirs.

### Pourquoi une Société d'Economie Mixte (SEM)?

Les IDL ayant massivement développé leurs infrastructures depuis 15 à 20 ans, l'entretien de celles-ci (ex : piscines à vagues), l'inévitable renouvellement des activités et donc des équipements aujourd'hui prisés par les usagers sans oublier la nécessaire préoccupation de s'adresser à un public toujours plus large pour assurer la vocation sociale des IDL, représentent des charges lourdes, qu'il faut inscrire sur le long terme, en lien avec des investisseurs privés qui partageront le risque et le financement. L'effet de levier financier, la dynamique de long terme ainsi que le partage des risques devraient contribuer à réformer en profondeur le dispositif.

La Société d'Economie Mixte (SEM) est l'outil juridique qui autorise une société anonyme à partager le portage d'investissements entre opérateurs publics et privés avec une majorité revenant à la part publique (au moins 51%).

La SEM Ile-de-France loisirs deviendrait ainsi le véhicule financier de l'investissement pour les îles de loisirs qui le souhaitent, et dans le cadre d'un projet co-conçu avec ses partenaires, investisseurs et opérateurs d'activités.

La SEM «Ile-de-France Loisirs» aura pour vocation d'une part à porter les investissements et les projets d'envergure sur les îles de loisirs, et d'autre part à superviser la gestion, déléguée par contrat à des opérateurs assurant pour les uns les activités sportives, culturelles et sociales ; pour les autres, les activités support relevant du facility management (entretien, espaces verts, etc). Associée à la Caisse des dépôts - Banque des territoires et de partenaires privés minoritaires, la Région souhaite ainsi s'appuyer sur cette structure de gestion et de pilotage qu'est la SEM pour :

- **donner corps au nouveau projet stratégique** : les îles de loisirs incarnent la Région Solidaire, elles traduisent à la fois l'ambition sociale et environnementale de l'exécutif sur le terrain. Elles développent une offre touristique, notamment de tourisme social au bénéfice des franciliens. Elles proposent une offre renforcée de sports, de culture et d'accès aux espaces naturels dont l'objectif de recréer du lien social sur les territoires.
- **trouver un meilleur équilibre économique d'ensemble** reposant notamment sur :
  - o du co-investissement productif partagé avec des investisseurs privés et de nature à atténuer les effets de saisonnalité,
  - o la réduction des déficits d'exploitation en organisant des mutualisations entre sites à terme
  - o la mise en œuvre d'une dynamique économique d'ensemble et la recherche d'une diversification des publics.
- **bâtir une gouvernance efficace qui associe l'investissement et le fonctionnement** dans la définition du projet et fournit un effet de levier sur les investissements régionaux.

## La stratégie de la SEM Ile-de-France Loisirs

La stratégie d'investissement consiste à faire porter par la SEM les grands investissements structurants qui permettront l'exploitation optimisée de l'île de loisirs (sécurité, aménagements nécessaires etc).

Les opérateurs d'activités porteront, eux, le risque sur l'exploitation et les investissements afférents retenus pour renouveler l'offre dans la perspective de l'amélioration de la fréquentation.

S'agissant du fonctionnement, la SEM Ile-de-France Loisirs sélectionnera les opérateurs d'activités (sport, facility management etc) les plus performants pour réaliser à ses côtés et via une contractualisation précise, le projet de développement spécifique à chacune de ces îles de loisirs tel que défini dans le cadre des réponses aux contrats de Délégation de Service Public.

Ce projet aura trois dimensions :

- Sociale : Comment étendre l'accès à plus de Franciliens, améliorer la réponse aux besoins de loisirs, de détente et d'entretien physique notamment des familles, des enfants, des seniors, contribuer au développement culturel,
- Environnementale : Comment placer l'excellence environnementale de ces sites au cœur de nouvelles activités comme la découverte de la biodiversité, l'organisation de conférences, de projets solidaires,
- Economique : Comment structurer une offre touristique et de séminaires ; financer de nouveaux équipements de loisirs pour améliorer l'attractivité du site ?

Ces opérateurs remonteront à la SEM une redevance.

La réponse par la SEM aux projets de DSP, élaborée collectivement entre investisseurs et opérateurs, permet une cohérence du projet social et économique, adossé à un portage sur le long terme des investissements. Le risque d'exploitation est assumé par les opérateurs d'activités.

## Le déploiement sur le territoire

Compte-tenu des contrats en cours sur les différentes îles de loisirs, la SEM en préfiguration, telle que présentée dans le présent rapport, pourra candidater, dans un premier temps, au contrat de Délégation de Service Public de l'île de loisirs Vaires-Torcy.

Outre la proximité du renouvellement de cette DSP (2021), le choix de ce premier périmètre géographique tient à plusieurs raisons :

- Accueillant les JO en 2024, cette île de loisirs a fait l'objet d'investissements très conséquents de la part de la Région, qui doivent permettre la réussite de l'olympiade mais également contribuer à l'héritage et la mise à disposition des équipements olympiques au bénéfice des franciliens, particuliers ou groupes,
- Elle est un enjeu de mixité à réussir (haut niveau/amateur/grand public),
- Elle est en gestion directe de la Région.

Dans un second temps, sur le même principe de candidature, elle pourra continuer de proposer son appui à d'autres îles de loisirs ; celles dont les DSP arrivent à échéance, comme Bois-le-Roi en 2022, celles qui la sollicitent pour porter tout ou partie de leurs projet d'activité ou encore celles qui partagent des enjeux en commun comme Saint-Quentin-en-Yvelines, qui recevra des épreuves des JO2024 à l'image de Vaires-Torcy.

### III. PLAN D'AFFAIRES À LA CRÉATION DE LA SEM

Une mission de préfiguration mise en place par la Région et la CDC - Banque des Territoires a préparé les éléments fondateurs de la SEM IDF loisirs.

Le *capital social* de départ est fixé à 2 millions d'euros répartis entre les actionnaires. Le présent rapport propose d'affecter un montant de 1,1 million d'euros.

Le *montant d'investissement global* maximum porté par la SEM est estimé à 10 millions d'euros sur 15 ans.

Le montant des redevances des opérateurs d'activités, remonté à la SEM, pourra augmenter au fur et à mesure de l'intégration potentielle de nouveaux périmètres d'exploitation en cas d'attribution de nouveaux contrats.

Chaque nouveau contrat auquel répondra la SEM donnera donc lieu à des budgets prévisionnels spécifiques, impactant la SEM et seront donc validés par les actionnaires au préalable. Les résultats de la SEM pourront être distribués et/ou réinvestis dans l'île de loisirs conformément aux statuts.

#### Gouvernance et répartition du capital

L'ensemble des échanges menés avec les actionnaires potentiels de la SEM a confirmé leur intérêt pour le projet en s'associant à sa réussite ; ils compléteront le capital social de la région dans les proportions exposées ci-dessous.

En termes de gouvernance, un membre de l'exécutif régional sera désigné pour présider le conseil d'administration, conformément aux statuts.

12 administrateurs siègeront à la création de la structure.

		Capital total	Sièges
<b>Actionnariat SEM Ile de France Loisirs</b>	<b>100%</b>	<b>2 000 000</b>	<b>12</b>
<b>Région Ile de France</b>	55%	1100000	<b>6</b>
<b>Département de Seine et Marne</b>	15%	300000	<b>2</b>
<b>CDC – Banque des territoires</b>	15%	300 000 €	<b>2</b>
<b>Crédit Agricole</b>	6.25%	125 000 €	<b>1</b>
<b>CFI (Cofely Finance et Investissement)</b>	6.25%	125 000 €	<b>1</b>
<b>Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie</b>	2.5%	50 000 €	<b>Censeur</b>

**Il vous est proposé d'approuver la création de la SEM « Ile-de-France loisirs» dans les conditions de préfiguration présentées dans ce rapport.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**



## PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 24 SEPTEMBRE 2020

### CRÉATION DE LA SEM RÉGIONALE ÎLE-DE-FRANCE LOISIRS

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** la délibération n° CR 85-01 du 22 janvier 1985 relative à la politique régionale sportive de détente et de loisirs ;

**VU** la délibération n° CR 28-96 du 28 novembre 1996 concernant la maîtrise foncière des bases de plein air et de loisirs par la région Ile-de-France ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

**VU** l'avis de la commission du sport, de la jeunesse, de la citoyenneté et de la vie associative ;

**VU** l'avis de la commission des finances ;

**VU** le rapport n°CR 2020-041 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Approuve la participation de la Région au capital de la société d'économie mixte « Ile-de-France loisirs ».

#### **Article 2 :**

Approuve les statuts de la SEM « Ile-de-France loisirs » figurant en annexe à la présente délibération et autorise la Présidente à les signer.

#### **Article 3 :**

Décide d'affecter au titre de sa participation au capital de la SEM « Ile-de-France loisirs » une autorisation de programme de 1 100 000€ disponible sur le chapitre 903 « Culture Sports Loisirs » code fonctionnel 33 « loisirs » programme HP 33-001 (133001) « investissement dans les îles de loisirs » action 13300102 « aménagements » du budget 2020.

#### **Article 4 :**

Autorise la présidente du conseil régional à signer et à réaliser, au nom de la SEM « Ile-de-France loisirs » en formation tout acte nécessaire à sa création et à son immatriculation, notamment : consigner le capital, domicilier la société et nommer les commissaires aux comptes.

**Article 5 :**

Le président du conseil d'administration de la SEM « Ile-de-France loisirs » peut bénéficier du versement par la société d'une indemnité annuelle brute maximum de 21 600 euros.

**Article 6 :**

Délègue à la commission permanente les décisions relatives à la SEM « Ile-de-France Loisirs » en ce qui concerne les apports en capital et en comptes courants, les modifications statutaires, l'approbation et les modifications du pacte d'actionnaires, les prises de participation minoritaires dans des sociétés tierces, constitutions de filiales et de groupements d'intérêts économiques, et tout acte afférent.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**

**VALÉRIE PÉCRESSE**

## **ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**

**Annexe à la délibération : projet de statuts de la SEM**

**ÎLE-DE-FRANCE LOISIRS**  
Société anonyme d'économie mixte locale  
au capital social de 2 Millions d'euros  
Siège social : 2, rue Simone Veil – 93400 Saint Ouen  
(la « **Société** »)

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

**ÎLE-DE-FRANCE LOISIRS**  
Société anonyme d'économie mixte locale  
au capital social de 2 Millions d'euros  
Siège social : 2, rue Simone Veil – 93400 Saint Ouen  
(la « **Société** »)

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNÉS :**

- (1) **La Région Ile de France**, [forme], dont le siège social est situé [adresse du siège social], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),
- (2) **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [●], [●], dûment habilité, (la « **CDC** »),
- (3) Le Conseil départemental de Seine-et-Marne
- (4) Le Crédit Agricole d'Ile de France
- (5) La société CFI (Cofely Finance et Investissement)
- (6) La Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie

ont décidé de constituer entre eux une société anonyme d'économie mixte locale et ont adopté les statuts établis ci-après et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaires en raison de l'intérêt général qu'elle présente :

**CHAPITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet de développer un projet d'intérêt général, social et environnemental, en créant et/ou améliorant les conditions économiques nécessaires à la gestion et l'exploitation des Iles de loisirs régionales.

A cet titre, elle pourra notamment :

- Organiser la recherche de financements sous toutes ses formes nécessaires à l'amélioration des conditions d'investissement et d'exploitation
- Arbitrer les priorités de déploiement géographique dans le cadre de son périmètre d'intervention
- Participer ou programmer des projets de développement avec tout partenaire en lien avec ses missions

Plus généralement, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra également prendre des participations dans des sociétés ou entités de toute forme juridique appropriée, à l'exclusion cependant de prises de participation dans des sociétés commerciales d'exploitation ou de services.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **ÎLE-DE-FRANCE LOISIRS**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société d'économie mixte locale* » ou des initiales « *S.E.M.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **2, rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN.**

Il peut être déplacé par le conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

A la constitution de la Société, il est procédé aux apports suivants:

- La Région Ile de France apporte à la Société la somme en espèces de *un million cent mille euros (1.1 million d'euros)*, ladite somme correspondant à la souscription de la totalité de la valeur nominale de 11.000 actions de valeur nominale de 100 euros ;

- La CDC apporte à la Société la somme en espèces de trois cent mille euros (300.000 €), ladite somme correspondant à la souscription de la totalité de la valeur nominale de 3.000 actions de valeur nominale de 100 euros.
- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne apporte à la société la somme en espèces de trois cent mille euros (300.000 €), ladite somme correspondant à la souscription de la totalité de la valeur nominale de 3.000 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- Le Crédit Agricole d'Ile de France apporte à la société la somme en espèces de 125 000 euros (125.000 €), ladite somme correspondant à la souscription de la totalité de la valeur nominale de 1.250 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- La société CFI (Cofely Finance et Investissement) apporte à la société la somme en espèces de trois cent mille euros (125.000 €), ladite somme correspondant à la souscription de la totalité de la valeur nominale de 1.250 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- La Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie apporte à la société la somme en espèces de trois cent mille euros (50.000 €), ladite somme correspondant à la souscription de la totalité de la valeur nominale de 500 actions de valeur nominale de 100 euros ;

**Montant total des apports en numéraire : deux millions d'euros (2.000.000 €), correspondant à la totalité de la valeur nominale de 20.000 actions de valeur nominale de 100 euros.**

Le montant du capital souscrit et libéré est déposé à la banque [XXXX], sur un compte ouvert au nom de la Société, le [●].

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **deux millions d'euros (2.000.000 €)**

Il est divisé en vingt mille (20.000) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Conformément, aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à plus de la moitié du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la société, peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.



## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **9.1 Transmission des actions**

Sous réserve des dispositions des articles 9.2, 9.3 et 9.4, les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement cédant.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation du présent article 9 sont nuls.

### **DÉFINITIONS PRÉALABLES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- Ⓣ « **Affilié** » d'un actionnaire : désigne, pour cet actionnaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est le gestionnaire, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.
- Ⓣ « **Titres** » : actions et autres titres émis par la Société (ou les titres représentatifs du capital social ou des droits de vote de la Société après une opération de transformation, fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse d'actions, de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéfices, ou aux votes des assemblées générales de la Société (ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la Société notamment après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée).
- Ⓣ « **Transfert** » : toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire.

### **9.2 Notification de Transfert**

Tout projet de Transfert par un actionnaire (le « **Cédant** ») de Titres qu'il détient (le « **Projet de Transfert** ») à un autre actionnaire ou un tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux actionnaires et à la Société (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'article 9.4 ci-dessous.

### **9.2.1 Eléments de la Notification de Transfert**

Les modalités d'envoi de la Notification de Transfert devront répondre aux conditions définies au présent article 9.2.1 et la date de la Notification de Transfert sera déterminée en application des stipulations dudit article 9.2.1.

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- o nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
- o le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ;
- o les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- o l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- o les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- o la justification, au moyen d'une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;
- o si le Cessionnaire est un tiers, son engagement irrévocable d'adhérer à un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des actionnaires de la Société et la Société au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté en la même qualité que celle du Cédant ;
- o la copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Dans le cas d'un Projet de Transfert à titre gratuit (la « **Donation** »), d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Projet de Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des Titres Transférés ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

### **9.2.2 Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits**

La Notification de Transfert ouvrira aux autres actionnaires le droit d'exercer, au titre du Projet de Transfert considéré, son ou ses droits résultants de l'article 9.3.

La Notification de Transfert vaudra, le cas échéant, et sous les conditions prévues audit article 9.3 promesse de Transfert au profit des autres actionnaires.

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice des droits des actionnaires prévus à l'article 9.3.

A l'expiration de ce(s) délai(s), l'actionnaire qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant consenti aux termes de l'article 9.3 sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du seul Projet de Transfert en question.

Par ailleurs, dans le cas où le Cédant détiendrait une créance en compte courant d'actionnaire, le Prémpteur (tel que défini ci-après à l'article 9.3) devra acquérir cette créance auprès du Cédant, dans les mêmes conditions que dans le cadre du Projet de Transfert.

### **9.2.3 Expertise**

Dans tous les cas où les actionnaires auront recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur, les principes suivants s'appliqueront :

- (i) l'expertise désigne la procédure de détermination d'un prix ou d'une contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les actionnaires concernés, soit, à défaut d'accord entre les actionnaires concernés dans un délai de quinze (15) jours, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés, sans recours possible, sur demande de la partie la plus diligente (l'« *Expert* ») ;
- (ii) l'Expert exercera sa mission conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- (iii) d'ores et déjà, il est convenu entre les actionnaires qu'ils feront leurs meilleurs efforts pour que l'Expert désigné opère suivant une méthode multicritères telle qu'habituellement pratiquée pour ce type de transaction et qu'il ne pratique aucune décote, notamment de minorité, de *holding* ou d'illiquidité, concernant l'évaluation des Titres ;
- (iv) les frais d'expertise seront répartis entre le Cédant, d'une part, et les actionnaires ayant sollicité l'expertise, d'autre part, à parts égales ;
- (v) dans le cas où plusieurs stipulations des statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à expertise seraient invoquées à l'occasion d'un même Transfert, il ne sera procédé qu'à une seule expertise. Dans ce cas, l'Expert désigné devra inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres actionnaires ;
- (vi) préalablement à la remise de son rapport définitif, l'Expert remettra aux actionnaires concernés un rapport provisoire sur lequel les actionnaires concernés pourront pendant un délai de dix (10) jours à compter de la remise du rapport provisoire, lui faire part de leurs éventuelles remarques, le rapport définitif de l'Expert sera notifié aux actionnaires concernés et à la Société dans les vingt (20) jours de la remise du rapport provisoire ; les actionnaires (concernés ou non) seront tenus par les conclusions de l'Expert, qu'ils acceptent par avance et renoncent par avance à contester, sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste de l'Expert ;
- (vii) le Cédant et/ou l'actionnaire ayant mis en œuvre l'Expertise pourront renoncer au Projet de Transfert concerné, en le notifiant au plus tard dans les dix (10) jours suivant la notification du rapport de l'Expert, à céder/acquérir les Titres, auquel cas la partie qui se rétractera supportera seule les honoraires et les frais de l'Expertise par exception au paragraphe (v) ci-dessus.

## **9.3 Droit de préemption**

### **9.3.1 Principe**

Tout Cédant consent aux autres actionnaires un droit de préemption sur les Titres Transférés mentionnées dans la Notification de Transfert.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

### **9.3.2 Modalités d'exercice du droit de préemption**

Les autres actionnaires disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de

préemption (le « **Préempteur** »), en indiquant le nombre de Titres qu'ils souhaitent préempter (les « **Titres Préemptés** »).

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- (i) le droit de préemption des autres actionnaires ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres Transférés, tel que ce nombre résulte des termes de la Notification de Transfert étant précisé que si le nombre cumulé de Titres dont la préemption est demandée par les autres actionnaires, dépasse le nombre de Titres Transférés, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces actionnaires immédiatement avant la réalisation de la préemption et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque actionnaire qui aura souhaité exercer la préemption sur une quote part des Titres Transférés qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces actionnaires détiendrait immédiatement après la réalisation des Transferts visés au (i) ;
- (ii) il est rappelé, à toutes fins utiles, que le Cessionnaire, dans le cas où il serait actionnaire et serait ainsi lui-même bénéficiaire du droit de préemption, pourra décider d'exercer ou de renoncer à son droit de préemption, sous réserve d'avoir mentionné explicitement sa décision dans la Notification de Transfert ;
- (iii) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera :
  - (a) en cas de Transfert des Titres Transférés dont le prix est payable uniquement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert ; ou
  - (b) dans les autres cas, et notamment en cas de Donation, ou d'Opération d'Echange, ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert, comme en cas d'Opération Complexe, la contrepartie offerte de bonne foi par le Cessionnaire (la « **Contrepartie** »), ou, en cas de contestation, la Contrepartie fixée par un Expert tel que défini à l'article 9.3, étant précisé que, dans cette hypothèse, la contestation devra être notifiée par l'autre actionnaire au Cédant et à la Société dans le délai prévu à l'article 11.3.2 ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption ;
- (iv) dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant procédera au Transfert des Titres Transférés au bénéfice du Préempteur dans le délai prévu dans la Notification de Transfert (ou à défaut d'un tel délai dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert) ;
- (v) dans le cas où les actionnaires auraient pu exercer leur droit de préemption et ne l'auraient pas exercé à l'occasion d'un Projet de Transfert ou dans le cas où le droit de préemption aurait été exercé pour un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Transférés, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ;
- (vi) faute pour le Cédant de procéder aux Transferts dans le respect des termes prévus aux paragraphes (iv) et (v) ci-dessus, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

#### **9.4 Transfert Libre**

Tout actionnaire pourra librement Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient à un ou plusieurs Affiliés (un « **Transfert Libre** »), à la condition que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- (i) que l’Affilié Cessionnaire se soit engagé à rétrocéder à l’actionnaire Cédant, qui se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l’une de ses sociétés Affiliées, les Titres de la Société que l’Affilié détient, préalablement à la date à laquelle l’Affilié Cessionnaire cesserait d’être Affilié de l’actionnaire Cédant ;
- (ii) que l’Affilié Cessionnaire soit préalablement devenu partie à tout accord extrastatutaire conclu entre l’ensemble des actionnaires de la Société et la Société, l’actionnaire Cédant ayant convenu de rester solidaire des obligations de l’Affilié Cessionnaire au titre de cet accord extrastatutaire ;
- (iii) que l’actionnaire Cédant ait notifié son projet de Transfert Libre aux autres actionnaires au moins dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ce Transfert. Cette notification devra comprendre l’ensemble des informations de nature à permettre aux autres actionnaires de vérifier que le Transfert Libre envisagé répond au cas de Transfert Libre visé au présent article.

Un Transfert Libre pourra également résulter d’un accord écrit et non-équivoque de l’ensemble des actionnaires de ne pas soumettre un Transfert de Titres aux restrictions prévues par le présent article 9. Cet accord pourra résulter d’un acte spécifique ou d’un accord général préalable dans le cadre d’un accord extrastatutaire conclu entre l’ensemble des actionnaires de la Société et la Société.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l’actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d’être informé sur la marche de la Société et d’obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu’à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l’action quel qu’en soit le titulaire.

La propriété d’une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l’assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d’un actionnaire ne peuvent requérir l’apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s’immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l’exercice de leurs droits, s’en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l’assemblée générale.

Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder un certain nombre d’actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l’achat ou de la vente du nombre d’actions nécessaires.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société.

Les copropriétaires d’actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propriétaire d'actions.

### CHAPITRE III – ADMINISTRATION DE LA SEM

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### 12.1 Composition du conseil d'administration

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres, dont six (6) membres représentant la Région, deux (2) les collectivités territoriales et leurs groupements, (le « **Conseil d'Administration** ») désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir à l'unité supérieure ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Si le nombre des membres d'un Conseil d'Administration prévu à l'article L 225-17 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

##### 12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de six (6) années. Elles prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes de la Société.

En cas de vacance des postes représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, leurs assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée délibérante qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Président du Conseil d'Administration.

### 12.3 Limite d'âge :

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Nonobstant ce qui précède, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu des statuts de la Société.

### 12.4 Organisation et direction du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un président (le « **Président** »). Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration

Si le président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné. Cette délibération prévoit le montant maximum de la rémunération du Président.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est désigné en tant que représentant d'une collectivité territoriale.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un président de séance.

### 12.5 Réunions et délibérations de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu en France.

Tout membre du Conseil d'Administration ou le directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits, en ce compris les courriels (avec accusé de réception), au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de réunion ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord et sont tous présents, réputés présents ou représentés ou en cas d'urgence dûment motivée par des circonstances exceptionnelles. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un administrateur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sous réserve des aménagements apportés par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs. Ils sont établis sur un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### 12.6 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions suivantes concernant la Société et ses Filiales seront soumises à l'autorisation expresse préalable du Conseil d'Administration :

- (i) Validation et actualisation du plan d'affaires et du budget annuel ;
- (ii) Validation et actualisation des critères de sélection des opérations d'investissements ;
- (iii) Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) de budget annuel de plus de 5 % ;
- (iv) Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement (y compris d'actifs) (i) dont le montant est supérieur à [200.000] euros, (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel dans tous les cas,



à l'exception de ce qui a été prévu dans le plan d'affaires et/ou dans le budget annuel voté et approuvé conformément au point (i) ci-dessus ;

- (v) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ainsi que toute décision de création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- (vi) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- (vii) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société ou ses Filiales et conclusion par la Société ou ses Filiales de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- (viii) Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées et sans que cette distribution ne puisse remettre en cause un investissement prioritaire pour la solvabilité de la société ;
- (ix) Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- (x) Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur Général/Directeur Général ;
- (xi) Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- (xii) Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à [150.000] euros à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'Affaires et/ou au budget annuel ;
- (xiii) Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors de la région ;
- (xiv) Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- (xv) Tout remboursement de dépenses excédant x euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Président Directeur Général/Directeur Général, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- (xvi) Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;
- (xvii) Toute décision soumise par le Conseil d'administration et ayant reçu un avis défavorable ou partagé d'un Comité.

« **Filiale** » désigne toute société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou toute société dont les organes de direction sont composés majoritairement de membres nommés (ou dont la nomination a été proposée) par la Société.

Les décisions visées aux points (i) à (viii) ci-dessus sont prises à la majorité qualifiée des [5/6<sup>ème</sup>] des voix des membres présents ou représentés. Les décisions visées aux points (ix) à (xvii) ci-dessus sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de vote, le Président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Dans le cas où la Société intervient pour le compte de

tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement nécessaire à une opération autre que des prestations de services, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des administrateurs représentant les collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement est prévu.

#### 12.7 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions et les frais éventuellement exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat ne seront pas remboursés par la Société à l'exception des frais raisonnablement encourus par le Président du conseil d'administration qui seront remboursés sur présentation de justificatifs dans la limite de 2.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants.

#### 12.8 Comités

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de tout comité chargé d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration pourra notamment décider la création d'un comité technique en charge de se prononcer sur les opérations d'investissement de la Société et ses Filiales au regard notamment des critères de sélection approuvés le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE**

#### 13.1 Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société (la « **Direction générale** ») est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'Administration, en délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.6 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les stipulations ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

#### 13.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration et (ii) des dispositions de l'article 12.7 ci-dessus. Le Conseil d'Administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur Général de façon spécifique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

#### 13.4 Rémunération

La rémunération du Président Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

#### 13.5 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

#### 13.6 Révocation

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 14 - COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

## **CHAPITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires, mixtes ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

#### 14.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

#### 14.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

#### 14.3 Droit d'admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le jour ouvré précédent la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Conseil d'Administration.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### 14.4 Présidence

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ou par le vice-président, s'il en existe un. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

#### 14.5 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

#### 14.6 Quorum et majorité

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial sont subordonnées à la présence au quorum d'une majorité des actions détenues par les collectivités territoriales. Elles délibèrent en outre dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par lesdites dispositions,

### **ARTICLE 16 – CENSEURS**

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son Président, un ou plusieurs censeurs n'excédant pas 3, choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est fixée par le Conseil d'Administration sans qu'elle puisse excéder six (6) ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel expire la durée de six (6) ans susvisée.

Les censeurs sont toujours rééligibles. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Les censeurs ont accès aux mêmes informations que celles communiquées aux administrateurs.

Les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

## **CHAPITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL**

### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le [●] et finit le [●].

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le [●].

### **ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 20 - DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement parmi ses membres.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations émises par la Société.

## **CHAPITRE VI – INVENTAIRE – BENEFCES - RESERVES**

### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFCES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

## **CHAPITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 24 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés administrateurs de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le [●] et tenue au cours de l'année [●] :

- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];
- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];
- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];
- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];
- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];
- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●].
  
- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];
- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];
- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];
- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];
- o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];

o Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●].

Chacun des administrateurs a déclaré par avance accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci.

#### **ARTICLE 25 – NOMINATION DES PREMIERS CENSEURS [OPTIONNEL]**

Sont nommés censeurs de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le [●] et tenue au cours de l'année [●] :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];
- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●];

#### **ARTICLE 26 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices :

- [●], société [●], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●] dont le siège social est sis [●] en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- [[●] né(e) le [●] à [●] de nationalité française domicilié(e) [●], en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,]

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

#### **ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

#### **ARTICLE 28 - PUBLICITÉ – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à [●] ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à [●],  
Le [●] 2020  
En [●] ([●]) exemplaires

---

Pour la Caisse des dépôts et consignations  
Monsieur/ Madame [●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Pour [●]  
Monsieur/ Madame [●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Monsieur/ Madame [●]  
*Pour acceptation de son mandat d'administrateur*

---

Monsieur/ Madame [●]  
*Pour acceptation de son mandat d'administrateur*



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Les [20.000] actions souscrites, d'une valeur nominale de [100] euros chacune, formant la totalité du capital social de 2 millions d'euros ont été libérées en numéraire de la moitié de leur valeur nominale à la souscription.

<b>Liste des souscripteurs</b>	<b>Montant des versements effectués</b>	<b>Nombre des actions souscrites</b>
<b>La Région Ile-de-France</b>	[1.100.000] €	[11.000]
<b>La Caisse des dépôts et consignations</b>	[300.000] €	[3.000]
<b>Conseil départemental de Seine et Marne</b>	[300.000] €	[3.000]
<b>Crédit Agricole</b>	[125.000] €	[1.250]
<b>CFI (Cofely Finance et Investissement)</b>	[125.000] €	[1.250]
<b>Fédération de Canoë Kayak et sports de pagaie</b>	[50.000] €	[500]
<b>TOTAL : 7 actionnaires</b>	<b>[2.000.000] €</b>	<b>[20.000]</b>